



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°17/2024**

**ATTRIBUTION des lots, initialement déclarés sans suite, des marchés du
Groupement de commandes SIVAAD
ACCORDS-CADRES NON-ALIMENTAIRES – EXERCICES 2024-2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles :

- L2113-6 et L2113-7 pour les groupements de commandes
- L2124-2 et R2124-2 pour la procédure de l'appel d'offres ouvert
- L2125-1 et R2162-1 et suivants pour la technique d'achat de l'accord-cadre

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et notamment son article 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24_02_07 du 14 mars 2024 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Vu la décision du Maire n°36/2023 portant attribution des marchés dits « non-alimentaires », lancés par le groupement de commandes du SIVAAD pour la période 2024-2025,

Considérant que la procédure initiale d'appel d'offres pour les lots 10 et 11 de l'accord-cadre « Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs scolaires des collectivités locales » a été déclaré sans suite par les services du SIVAAD,

Considérant qu'une nouvelle mise en concurrence a ensuite été relancée par le SIVAAD pour attribuer ces lots sous la forme d'un appel d'offres ouvert, référencé AO01_LPS2023

Considérant que les actes d'engagement doivent être signés par le représentant légal de la collectivité puis transmis au contrôle de légalité afin d'être rendus exécutoires

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer les pièces des marchés non-alimentaires, visés ci-dessous qui formalisent leurs engagements :

N° lot	Code lot	Désignation	Montant annuel	
			Min HT	Max HT
10	M01	Mobilier assemblé et garanti pour les structures scolaires, périscolaires et extrascolaires	1,00	1000,00
11	M02	Mobilier de bureau, assemblé et garanti, pour les collectivités locales (hors multimédia)	1,00	1000,00

ARTICLE 2 – Que leur durée d'exécution sera de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable une fois (fin contractuelle 31 décembre 2025, période de reconduction comprise),

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 22 avril 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

